

COMPTE RENDU REUNION DE CONSEIL DU MARDI 25 NOVEMBRE 2025 à 20 H 00

L'an deux mille vingt-cinq le mardi 25 novembre à 20 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la Présidence de Monsieur ANTOINE Jean-Paul, Maire de TAVERS.

ETAIENT PRESENTS :

Mmes BOUVET Nicole, FABRE Marie-Noëlle, CHARDON Edith, M. ELIE Philippe, M. TERLAIN Patrick, MARCEAU Jean-Luc, CHEVALIER Eric, ROSSIGNOL Philippe

POUVOIRS : - Madame LACOUA Marie à Monsieur ROSSIGNOL Philippe
- Monsieur CADOUX Frédéric à Monsieur MARCEAU Jean-Luc
- Madame LAVOT Jeanne à Monsieur TERLAIN Patrick

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame FABRE Marie-Noëlle

La séance ouverte, il est donné lecture du compte-rendu de la réunion précédente, celui-ci est adopté et les conseillers signent le registre.

1^o/ Informations sur les décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation. Délibération n°50-2025

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il n'a pas exercé son droit de préemption pour les ventes ci-dessous :

- Vente de la maison des cts Couet
- Vente de la maison de M. et Mme Lastécouères
- Vente de la maison de M. Fourmy
- Vente de la maison de M. Curiel

2^o/ Demande de subvention DETR/DSIL pour salle du patrimoine en place du temps partiel. Délibération n°51-2025

Dans le cadre de l'aménagement de l'ancienne salle des fêtes en salle d'exposition permanente, il est nécessaire d'effectuer les travaux liés à cet aménagement.

Pour cela, la commune sollicite une subvention auprès de la Préfecture au titre de la DETR.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 270 011.79 € T.T.C.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le projet – aménagement d'une salle du patrimoine- pour un

montant de 270 011.79 € T.T.C.

- **ADOPTE** le plan de financement ci-dessous

Dépenses (€)	H.T.	T.T.C.	Recettes (€)	
Travaux	194 309.00	233 170.80	Etat	112 504.00
Maîtrise d'œuvre	30 700.82	36 840.99	Région (PETR)	(montant estimé) 29 700.00
X			Département	
Y			Autres	
			AUTOFINANCEMENT	82 805.82
Total	225 009.82	270 011.79	Total	225 009.82

- **SOLLICITE** une subvention de 112 504 € auprès de l'État, correspondant à 50% du montant du projet.
- **CHARGE** le Maire de toutes les formalités.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

3°/ Suppression d'un poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps non complet et création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet. Délibération n°52-2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 01 octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ en retraite d'un adjoint d'animation, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer un emploi.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE

- D'instituer selon le dispositif suivant :

- la suppression, à compter du 01 janvier 2026 de l'emploi d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à Temps Non Complet de 22.25 h rattaché au service jeunesse

- la création à la même date d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet de 26.25 h relevant de la catégorie C

- de modifier le tableau suivant :

Filière : animation

Emploi : animateur

Cadre d'emplois : adjoint d'animation principal 2^{ème} classe

Grade : adjoint d'animation principal 2^{ème} classe,

- Ancien effectif 2
- Nouvel effectif 1

- de modifier le tableau suivant :

Filière : animation

Emploi : animateur

Cadre d'emplois : adjoint d'animation,

Grade : adjoint d'animation,

- Ancien effectif 2
- Nouvel effectif 3

- D'inscrire au budget les crédits correspondants

- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

4°/ Demande de subvention au Conseil Départemental pour l'élargissement de la rue Menneret de la rue des Biguettes à la RD 2152 de voirie.

En raison du manque d'éléments, le conseil décide de reporter ce sujet lors d'une prochaine réunion de conseil.

5°/ Demande de subvention au Conseil Départemental dans le cadre du dispositif « En scène » pour le 06 septembre 2026. Délibération n° 53-2025

Monsieur le Maire informe le Conseil que le Département du Loiret soutient financièrement les communes afin de participer au développement de la culture dans le cadre de la programmation de spectacle dit des « Arts Vivants ».

Considérant l'inscription du spectacle par la Compagnie Hors les Rangs dans la programmation culturelle de la commune,

Considérant que la compagnie organisatrice du spectacle est référencée dans le catalogue du dispositif « En Scène » proposé par le Conseil Départemental du Loiret pour la saison culturelle 2025-2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **SOLLICITE** une aide financière du conseil départemental dans le cadre du dispositif « En Scène » dans la limite du plafond de la subvention, soit 2 000 €.
- **APPROUVE** le projet de financement de l'action qui s'élève à 7 000 € TTC,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

6°/ Autorisation au Maire de signer la Convention Territoriale Globale. Délibération n° 54-2025

La Convention Territoriale Globale (CTG) est un outil stratégique et opérationnel qui permet de maintenir et de développer une offre de services cohérente, accessible et adaptée aux besoins des familles sur les axes de la petite enfance, de l'enfance-jeunesse, de la parentalité et de l'accès aux droits.

La CTG conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour la période 2021-2024 est arrivée à son terme.

Pour préparer la nouvelle convention, une démarche de co-construction a été menée conjointement avec la CAF, les élus et les agents des communes et de la Communauté de Communes.

La démarche de diagnostic pour le renouvellement de la CTG s'est ainsi appuyée sur une évaluation réalisée au moyen d'un questionnaire et sur les conclusions des ateliers thématiques, qui se sont déroulés entre mars et mai 2025 et qui ont permis de partager les constats, d'identifier les priorités et de définir collectivement les enjeux du territoire.

À l'issue de ce travail, les enjeux qui ont fait consensus sont les suivants :

- L'accessibilité des familles aux services ;
- Le soutien à la parentalité (accompagnement et prévention) et l'implication

- des familles dans les services ;
- Le développement de la coopération entre acteurs et territoires ;
- Garantir le maintien de services diversifiés et la qualité de l'accueil ;
- La sensibilisation des jeunes à la citoyenneté ;
- L'accompagnement des publics sur l'usage du numérique.

Ces enjeux constituent les axes structurants de la nouvelle Convention Territoriale Globale pour la période 2025-2028.

Sur chacun des enjeux et sur la base du diagnostic conjoint réalisé, des besoins et des propositions d'actions ont été recensés qui font l'objet d'un projet de plan d'actions co-construit avec la CAF.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal, sur la base des enjeux et des objectifs identifiés, d'autoriser Monsieur le maire à signer la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et les communes membres pour une durée de 4 ans, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** les enjeux associés à la prochaine Convention Territoriale Globale, rédigée conjointement avec la CAF, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et les communes membres, pour une durée de 4 ans, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale avec les partenaires désignés ainsi que tout acte ou document afférent ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités inhérentes à la mise en œuvre de cette décision.

7°/ Protection sociale complémentaire. Délibération n° 55-2025

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n ° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n ° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20/11/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n ° 2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

. Les risques santé : mutuelle contractée par un agent pour compléter les remboursements de la sécurité sociale en matière de frais médicaux (médecins, pharmacie, spécialistes...).

. Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (agent en arrêt pour maladie, ou radié pour raisons de santé).

Cette participation devient obligatoire pour :

. Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret M 2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,

. Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n^o 2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n^o 2011-1474.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, :

Risques prévoyance

- **DE RETENIR** la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :

- Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.

- **DE VERSER** une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention en respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret M 2022-581, soit 7 euros par mois et par agent à ce jour, pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n^o 2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

- **D'AUTORISER** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Risques santé

- **DE RETENIR** la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :

- Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.

- **DE VERSER** une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention en respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret II° 2022-581, soit 15 euros par mois et par agent à ce jour. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n° 2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,

- **D'AUTORISER** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

8°/ Ouvertures dominicales des commerces pour l'année 2026. Délibération n° 56-2025

Parmi les catégories de dérogations prévues par le législateur au principe du repos dominical des salariés, l'une d'entre-elles autorise les établissements qui exploitent un commerce de détail à déroger, après autorisation du Maire, au repos dominical de leur personnel.

Depuis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le Maire peut autoriser les commerces de détail à ouvrir 12 dimanches par an au maximum et de manière collective par branche d'activités (alimentaire, habillement, équipement du foyer, etc.). Cette dérogation permet à une ou plusieurs catégories de commerces de détail d'exercer leur activité le dimanche avec le concours de salariés, à l'occasion notamment des périodes de soldes et des dimanches précédant les fêtes de fin d'année. La décision du Maire ne peut être prise qu'après :

- la consultation du Conseil Municipal,
- l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, lorsque le nombre de ces dérogations excède 5 par an,
- la consultation au préalable des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

Par délibération du 25 septembre 2025, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a donné un avis favorable pour autoriser les commerces de détail à ouvrir en 2026 jusqu'à 12 dimanches sur l'année.

Après avoir évalué les besoins des commerces de détail et en prolongement de l'avis conforme émis par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, il est proposé d'autoriser l'ensemble des commerces de détail à ouvrir les 12 dimanches en 2026, ci-après désignés :

- 4 et 11 janvier 2026 à l'occasion de la période des soldes d'hiver
- 31 mai 2026 : Fête des mères
- 21 juin 2026 : Fête des pères
- 30 août 2026 et 6 septembre 2026 à l'occasion des dimanches liés à la rentrée scolaire
- 22 et 29 novembre 2026 à l'occasion du Black Friday
- 6, 13, 20, 27 décembre 2026 à l'occasion des dimanches de Fêtes de fin d'année

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable sur ces dérogations au principe du repos dominical des salariés pour l'année 2026.

9°/ Fixation du loyer pour le logement RDC Place Abbé Tachaux.

En raison du manque d'éléments, le conseil municipal décide de reporter ce sujet lors d'une prochaine réunion de conseil.

10°/ Fongibilité des crédits budgétaires en M57 pour l'année 2026. Délibération n° 57-2025

M. le Maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires, notamment par un mécanisme de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du Cod général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°40-2022 du conseil municipal en date du 02 juillet 2022 la nomenclature M57 à compter du 01 janvier 2023 ;

Vu l'article L. 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales : dans la limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer à l'ordonnateur la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- AUTORISER M. le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles pour la section de fonctionnement, et dans la limite de 7.5% des dépenses réelles pour la section d'investissement.

- DONNER tous pouvoirs à M. le Maire à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **AUTORISE** M. le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles pour la section de fonctionnement et pour la section d'investissement.

- **DONNE** tous pouvoirs à M. le Maire à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

11°/ Tarif de la contre valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable. Délibération n° 58-2025

En application du Décret n ° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public d'eau potable, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 1.2224-12-3 ;

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 213-10-1 et suivants et D. 213-48-12-1 à D.

213-48-12-13.

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre SUEZ Eau France et la commune de Tavers entré en vigueur le 1er janvier 2020.

Vu la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L 1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité

Considérant que la commune de Tavers, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable sera redevable envers l'Agence de l'Eau d'un montant égal au produit 1) du volume d'eau facturé aux personnes

abonnées au service d'eau potable 2) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3) des coefficients de modulation.

Considérant que l'agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé un tarif de 0,10 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026,

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2026 à la valeur de 0,3,

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à hauteur de 3 €/m³.

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire.

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **FIXE** pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à **0,03** euros par mètre cube.

- **DECIDE** que le montant de ce supplément est déterminé, pour l'année 2026 en appliquant le tarif de la redevance multiplié par le coefficient de modulation global estimé.

- **PRÉCISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau [La TVA encaissée est reversée, selon les mêmes modalités que la redevance de performance encaissée, auprès du comptable public de la commune de Tavers en tenant compte de ce taux réduit.

12°/ Engagement des dépenses avant le vote du budget primitif eau.
Délibération n° 59-2025

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M49 prévoit la possibilité d'engager avant le vote du budget primitif, des dépenses nouvelles d'investissement, hors « restes à réaliser » de l'exercice précédent et ce dans la limite du quart des crédits afférents au remboursement de la dette en capital.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à pouvoir engager des dépenses nouvelles d'investissement avant le vote du budget primitif dans le respect de ce dispositif sur les comptes :

- 2158 :	58 925.00 €
- 2313 :	20 000.00 €

13°/ Engagement des dépenses avant le vote du budget primitif commune.
Délibération n° 60-2025

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité d'engager avant le vote du budget primitif, des dépenses nouvelles d'investissement, hors « restes à réaliser » de l'exercice précédent et ce dans la limite du quart des crédits afférents au remboursement de la dette en capital.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à pouvoir engager des dépenses nouvelles d'investissement avant le vote du budget primitif dans le respect de ce dispositif sur les comptes :

- 203 :	2 500.00 €
- 2051 :	3 750.00 €
- 212 :	1 470.00 €
- 2131 :	27 500.00 €
- 2135 :	3 500.00 €
- 2151 :	12 500,00 €
- 2152 :	5 000.00 €
- 21538 :	15 000.00 €
- 2158 :	7 500,00 €
- 2181 :	12 500.00 €
- 2182 :	5 000,00 €
- 2183 :	2 500.00 €
- 2184 :	5 000,00 €
- 2188 :	15 000.00 €
- 231 :	37 500.00 €

14°/ Durée des amortissements – Budget eau. Délibération n° 61-2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'amortissement est la construction comptable de la dépréciation de la valeur des éléments de l'actif et qu'il permet de dégager les ressources nécessaires à leur renouvellement.

Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Il est proposé de retenir les durées d'amortissement ci-après :

Frais d'étude	5 ans
Réseau AEP.....	60 ans
Captage – réservoir.....	60 ans
Pompes, appareils électromécaniques, Analyseur, petites installations.....	10 ans
Matériel et outillage.....	5 ans
Installation de traitement de l'eau potable (équipement électromécanique).....	10 ans
Ouvrage de génie civil pour captage, transport Et traitement de l'eau potable, canalisation d'adduction d'eau.....	50 ans

L'amortissement débute l'année suivant celle de l'acquisition ou la mise en service du bien sans prorata temporis.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les durées d'amortissements proposées ci-dessus.
- **AUTORISE** le Maire à signer les documents liés à la présente délibération et tous autres documents liés à cette affaire.

15 °/ Affaires diverses.

- Monsieur Elie rapporte des témoignages de routiers qui ont rencontré des difficultés à stationner sur le parking routier de la commune route du Vau. Il est décidé d'installer un panneau : « Parking Public Gratuit ».
- Monsieur Elie signale que de plus en plus de voitures sont garées sur le trottoir à l'arrêt de bus « Eglise ». Il demande la pose de balises.
- Monsieur Chevalier demande ce qu'il en est de l'aménagement du RAM car il est interrogé par une administrée. Monsieur Antoine indique que la salle des associations sera partagée avec le Relais Assistantes Maternelles qui l'utilisera pour recevoir les enfants 2 matins par semaine, la salle dédiée au RAM sera elle utilisée comme bureau.

Séance levée à 22h15